

une clause de son testament passé, le 29 janvier 1527, devant le notaire Jean Beaujolin (20).

Nous y voyons que le testateur fonde « deux messes « eucharistiques des défunts à célébrer en ladite *chapelle de la Trinité des Vignerons* par un prêtre désigné par les « courriers en exercice. Une de ces deux messes sera célébrée le lundi, l'autre le vendredi de chaque semaine... « pour chacune desquelles il sera payé deux sous tournois, « monnaie du roi ayant cours. »

Plus, il donne et lègue auxdits courriers une pension annuelle de dix sous tournois « pour leurs soins et leurs peines » payable à la fête de Noël, mais seulement après le décès de son épouse Antonia Sarrazin.

Enfin, par une stipulation finale longuement motivée, Jean Jacquier désigne son fils Pierre pour son légataire universel. Mais comme celui-ci, d'humeur vagabonde, ne menait pas une vie très exemplaire, le prudent vigneron a soin d'imposer certaines conditions ayant pour objet de garantir son patrimoine du danger de périr entre les mains d'un fils prodigue et dissipateur.

Si donc Pierre Jacquier ne revient pas à une existence mieux ordonnée, l'héritage paternel passera en entier à la confrérie des Vignerons, sauf toutefois une maison sise rue Raisin, qui lui demeurera en toute propriété. Les revenus de cette maison, comme ceux des autres biens, devaient être perçus par la veuve Antonia Sarrazin, sa vie durant.

Il paraît que nonobstant les mesures édictées dans son

---

(20) Entre autres stipulations, le testateur demande que le clergé de l'église collégiale et séculière de Saint-Nizier assiste à ses funérailles, ainsi que la communauté des frères Cordeliers de Lyon (*Collegium fratrum cordigerorum Lugduni*).